

FOCUS SUR LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

DIFFÉRENTIELS CONSÉCUTIFS À LA SÉCHERESSE ET À LA RÉHYDRATATION DES SOLS

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est sollicitée par les communes en fonction de la classification prévue par le cadre législatif.

LA MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE « CATASTROPHES NATURELLES » EN CAS DE SÉ- CHERESSE

La sécheresse est un des risques couverts par la garantie « catastrophes naturelles » de votre assurance multirisques habitation.

Pour que votre garantie « catastrophes naturelles » joue il faut qu'un arrêté interministériel soit paru au Journal officiel.

C'est le Maire qui constitue le dossier en fonction des aléas climatiques qu'il a pu constater l'été précédent la déclaration.

Les services administratifs recense les dossiers « sécheresse » du 1er septembre au 1er mars.

La demande déposée auprès du maire doit être extrêmement précise dans les dates d'apparition et d'évolution du phénomène.

Le délai d'instruction de ce genre de dossier prend **plusieurs mois** et il n'est pas assuré que la demande aboutisse positivement.

ET CONCRETMENT QUE PUIS-JE FAIRE EN CAS DE FISSURE SUR MES MURS :

Vous devez commencer par déclarer les dommages à votre assureur dès que vous en avez connaissance et au plus tard, dans les 10 jours suivant la parution de l'arrêté interministériel.

Imaginons que vous deviez faire des réparations urgentes, vous pouvez les faire tout en gardant tous les justificatifs comme des factures et des photographies.

Vous devez également transmettre à votre assureur un état estimatif des pertes.

Un expert viendra constater et évaluer les dégâts. Ensuite, votre assureur vous proposera une indemnisation.

Votre assureur doit vous verser l'indemnisation dans un délai de 3 mois à compter :

- de la date à laquelle vous avez remis l'état estimatif,
- de la date de la publication de l'arrêté interministériel si elle est plus tardive que la date de remise de l'état estimatif.



A RETENIR

1/ Les dommages consécutifs à la chaleur ne sont pas pris en compte.

2/ Vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'aggravation des dommages.

3/ Une franchise légale minimale de 1 520 euros pour les biens à usage d'habitation et non professionnel reste à votre charge en cas d'indemnisation pour cause de sécheresse.

Votre contrat peut prévoir une franchise plus élevée.

4/ Si aucun arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle n'a été publié, vous pouvez toujours vérifier votre contrat pour voir si vous pouvez tout de même avoir une indemnisation et selon quelles modalités.